

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS · INVESTIR · CONTRIBUTIONS D'EXPERTS · INVESTIR · CONTRIBUTIONS D'EXPERTS · INVESTIR · CONTRIBUTIONS D'EXPERTS · INVESTIR

THIBAUT CASSAGNE
INGÉNIEUR PATRIMONIAL
CHEZ PRIMONIAL



DONATION

Les solutions transgénérationnelles

DONNER SUR PLUSIEURS GÉNÉRATIONS

PETITS-ENFANTS En raison de l'allongement de la durée de la vie, il n'est plus toujours opportun d'envisager une stratégie de transmission au profit des seuls enfants, notamment lorsqu'ils ont un patrimoine et des revenus suffisants, alors que les petits-enfants peuvent, quant à eux, avoir des besoins plus importants.

Cependant, dans le cadre d'une donation « classique » au profit de leurs petits-enfants, les grands-parents doivent veiller à ne pas excéder la quotité disponible, montant qui varie en fonction du nombre d'enfants, pour ne pas entamer ce qui revient de droit à ces derniers (la part de réserve). En effet, à la différence des enfants, les petits-enfants ne sont pas réservataires.

Afin de répondre à cette contrainte, la donation-partage transgénérationnelle permet aux petits-enfants de recevoir des biens à la place de leurs parents si ceux-ci l'acceptent. Sous réserve du respect de certaines conditions, l'intérêt de cette donation est donc multiple.

► A la différence d'une donation ordinaire qui s'impute sur la quotité disponible, la donation réalisée dans ce cadre aux petits-enfants s'impute en priorité sur la part de réserve de leurs parents.

► Elle permet aussi d'éviter toute remise en question et litige entre les différents

héritiers puisque le partage est anticipé. La fiscalité applicable dépend du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire. Entre grands-parents et petits-enfants, il existe un abattement de 31.865 € pour le calcul des droits de donation. Pour mémoire, en cas de dépassement des abattements, les grands-parents peuvent prendre en charge les droits sans que cela soit considéré comme une libéralité supplémentaire. Un outil permet de gratifier les petits-enfants tout en conservant la maîtrise de la donation : le pacte adjoint, qui accompagne et encadre le don manuel. Grâce à cet acte, il est par exemple possible de réaliser une donation au profit des petits-enfants avec obligation pour eux de souscrire un contrat d'assurance-vie et d'y investir les fonds transmis. Le pacte adjoint peut contenir différentes clauses destinées à fixer les modalités de la donation : une clause d'inaliénabilité, par exemple, permettant au donateur de bloquer les opérations de rachats jusqu'aux 25 ans maximum du donataire ; la clause d'administration offre, quant à elle, la possibilité de conserver la gestion des fonds jusqu'à la majorité du donataire en excluant les représentants légaux (en l'espèce les parents si l'enfant est mineur).

« PERMETTRE AUX PETITS-ENFANTS DE RECEVOIR DES BIENS À LA PLACE DE LEURS PARENTS »

enfants avec obligation pour eux de souscrire un contrat d'assurance-vie et d'y investir les fonds transmis. Le pacte adjoint peut contenir différentes clauses destinées à fixer les modalités de la donation : une clause d'inaliénabilité, par exemple, permettant au donateur de bloquer les opérations de rachats jusqu'aux 25 ans maximum du donataire ; la clause d'administration offre, quant à elle, la possibilité de conserver la gestion des fonds jusqu'à la majorité du donataire en excluant les représentants légaux (en l'espèce les parents si l'enfant est mineur).

AMÉNAGER LES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES

ASSURANCE-VIE Si les grands-parents ont eux-mêmes souscrit des contrats d'assurance-vie, ils peuvent également les utiliser pour gratifier leurs petits-enfants (en les désignant bénéficiaires) et déroger ainsi aux clauses standards pas toujours adaptées.

Dans le cadre d'une clause bénéficiaire à majorité, par exemple, il est possible, à la

manière d'un pacte adjoint, de prévoir le emploi des fonds par le bénéficiaire et l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à un certain âge, ou encore de désigner une personne de confiance en charge du emploi et de la gestion des capitaux. Une telle clause doit être déposée chez un notaire.

LEUR POINT DE VUE

Optimiser la gestion de ses stock-options

UNE FISCALITÉ TRÈS LOURDE...

PLUS-VALUES ET ISF Apparues dans les entreprises françaises dans les années 1970, les stock-options constituent une forme de rémunération variable pour les salariés. Elles leur permettent d'acquérir des actions de la société où ils travaillent, à un prix avantageux fixé le jour où l'option est proposée. Lorsque le bénéficiaire du plan de stock-option lève son option, il devient donc propriétaire des actions en les achetant au prix de souscription fixé initialement. Il réalise alors un gain d'acquisition (différence entre le cours de l'action au jour de son acquisition et le prix d'exercice payé fixé lors de l'attribution des options). Ce gain est fiscalisé.

Le bénéficiaire peut alors soit revendre ses titres immédiatement (pour les options attribuées après 2012), soit les conserver pour percevoir des dividendes ou

parce qu'il anticipe une hausse. A la revente de ses titres, il réalisera une plus-value de cession.

La fiscalité des stock-options dépend de leur année d'attribution. Elle a eu tendance à s'alourdir depuis septembre 2012. A noter que, une fois les options levées et les actions acquises, leur valeur entre dans l'assiette ISF du contribuable. Il est toutefois possible de bénéficier d'une exonération d'ISF sur 75 % de leur valeur, à condition de s'engager à conserver les titres au moins six ans. En cas de départ à la retraite, il faut avoir détenu les titres au moins trois ans avant le départ et les conserver encore trois ans ensuite pour pouvoir bénéficier de cette exonération. En cas de licenciement, l'ancien salarié ne bénéficie plus de l'exonération ISF sur ses titres.

... QU'IL EST POSSIBLE D'ALLÉGER

SOLUTIONS L'expérience montre que certains salariés, en particulier ceux qui ont fait toute leur carrière dans une même société, peuvent se retrouver avec des montants très importants de stock-options et de titres, qui représentent même parfois l'essentiel de leur patrimoine. Des solutions existent pour optimiser la fiscalité étant sur les revenus et l'ISF que sur les donations et les successions. A titre d'exemple, lorsque les options sont levées dans le plan d'épargne entreprise (PEE), aucun impôt sur le revenu n'est prélevé ni sur la plus-value d'acquisition, ni sur la plus-value de cession, ni sur les dividendes, si bien qu'il ne reste que les prélèvements sociaux de 15,5 %. Le gain est donc considérable.

Au niveau successoral, si le détenteur de stock-options décède, ses héritiers disposent de six mois à compter

du décès pour transformer les stock-options en actions (passé ce délai, les stock-options sont perdues). Les actions obtenues supporteront alors pleinement les droits de succession. Là encore, le bénéficiaire des

stock-options peut anticiper : vendre une partie de ses actions (passé le délai de portage) et investir les liquidités dans des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie. Au niveau successoral, l'assurance-vie ouvre droit à un abattement de

152.500 € par bénéficiaire. Sur le contrat de capitalisation, il est possible de faire donation de la nue-propriété à ses enfants. Au regard de l'ISF, les contrats de capitalisation n'entrent dans l'ISF qu'à hauteur de leur valeur nominale. En outre, cette opération va permettre une diversification du patrimoine puisque l'assurance-vie comme les contrats de capitalisation permettent d'investir sur de nombreux supports.

MARIE BUCKWELL
DIRECTRICE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
DE VALORIA CAPITAL



IMPÔTS

SOMME D'ARGENT En parallèle des abattements de droit commun, il existe un régime d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent, d'un montant de 31.865 €, applicable lorsque le donateur est âgé de moins de 80 ans et le donataire majeur.



COMPLEXITÉ L'accompagnement par un gestionnaire de patrimoine est recommandé afin d'anticiper au mieux la sortie de ses stock-options et de les intégrer dans l'organisation globale du patrimoine.